



Mairie de
Cazouls d'Hérault

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
Le mardi 26 mai 2015 à 19h00
A la salle des mariages**

ORDRE DU JOUR

1 -	DM N°1 – POUR LES AMORTISSEMENTS
2 -	SUPPRESSIONS DE POSTES : 2 POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUE DE 2 ^{ème} CLASSE A 30H/S 1 POSTE D'ATSEM DE 1 ^{ère} CLASSE 0 10H/S 1 POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2 ^{ème} CLASSE A 30H/S 1 POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2 ^{ème} CLASSE A 20H/S
3 -	NOUVEAU TABLEAU DES EFFECTIFS
4 -	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : RISQUE SANTE
5 -	MOTION POUR UNE REPARTITION EQUITABLE DES POUVOIRS ENTRE MONTPELLIER ET TOULOUSE DANS LA FUTURE GRANDE REGION REUNISSANT LE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET MIDI-PYRENEES
6 -	QUESTIONS DIVERSES

Ouverture de la séance à 19h00

Approbation du Procès-verbal du précédent conseil municipal

Présents : Henry SANCHEZ le Maire, Haude VIGNERON 1^{ère} adjointe, Julie SARRUT 2^{ème} adjointe, Cécile MARCHAL, Pierre BOHL, Udo KIRCHNER

Pouvoirs :

Absents Excusés : Paul ROUSSE 3^{ème} adjoint, Françoise AVILEZ, Caroline LARMÉE, Rémy GUIRAUDOU, Jean-François TORQUEBIAU.

Secrétaire de séance : Julie SARRUT

1 – DM N°1 – POUR LES AMORTISSEMENTS

Monsieur le Maire informe son conseil que lors de l'élaboration du budget le crédit ouvert pour « les opérations d'ordre entre section » chapitre 042, article 6811, n'a pas été assez approvisionné.

Il a donc été décidé de prendre 3,00 € sur le compte 023 pour les reverser au 6811-042, et sur le 021 reversé sur le 2802-042 pour un montant de 3€.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 023 : Virement section investissement	3,00 €	
Total D 023 : Virement à la section d'investissement	3,00 €	
D 6811 / Dot. amortissement immos. Incorp.&corp		3,00 €
Total D 042 : Opérations d'ordre entre section		3,00 €
R 021 : Virement de la section de fonctionnement	3,00 €	
Total R 021 : Virement de la section de fonctionnement	3,00 €	
R 2802 : Frais documents d'urbanisme		3,00 €
Total R 040 : Opérations d'ordre entre section		3,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré : Ouï à l'unanimité

2 – SUPPRESSIONS DE POSTES

Monsieur le Maire informe son conseil qu'après avis du comité technique en date du 3 avril 2015, et suite au changement de grade ou de postes de certains employés, il est souhaitable de supprimer cinq postes.

- Deux emplois d'adjoint technique de 2^{ème} classe à 30h/s
- Un emploi d'ATSEM de 1^{ère} classe à 10h/s
- Un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à 30h/s
- Un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe à 20h/s
-

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré : Ouï à l'unanimité

3 – NOUVEAU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal, suite aux modifications entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondant aux grades d'avancement.

Considérant le tableau des emplois adoptés par le Conseil Municipal le 25 novembre 2014
Considérant l'avis du Comité Technique du 3 avril 2015, sur la suppression des emplois.

CADRE D'EMPLOI	GRADES ET CATEGORIES	TEMPS COMPLET OU NON COMPLET	OUVERT	POURVU	VACANT
Service Administratif					
Secrétaire	Adj. Administratif 1 ^{ère} classe, Cat. C	TNC 30H/S	1	1	0
Secrétariat	Adj. Administratif 2 ^{ème} classe, Cat. C	TNC 6H/S	1	1	0
Service Technique					
Agent technique	Adj. Technique 2 ^{ème} classe, Cat. C	TC 35H/S	1	1	0
Agent polyvalent	Adj. Technique 2 ^{ème} classe, Cat. C	TNC 24H/S	1	1	0
Agent attaché aux écoles	Adj. Technique 2 ^{ème} classe Cat. C	TNC 10/S	1	1	0
Service des Ecoles					
Agent des écoles maternelles	ATSEM 1 ^{ère} classe Cat. C	TNC 20H/S	1	1	0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré : Ouï à l'unanimité

4 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : RISQUE SANTE

Avec la parution du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire.

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires, ainsi que les agents de droit public et de droit privé. Les retraités bénéficient indirectement du dispositif compte tenu de la solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités imposée aux contrats et règlements éligibles à la participation des employeurs.

Les collectivités peuvent apporter leur participation :

- soit au titre du risque « santé » (risques d'atteinte à l'intégrité physique et maternité),
- soit au titre du risque « prévoyance » (risques d'incapacité, d'invalidité et décès),
- soit au titre des deux risques.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire reste facultative pour les agents actifs et retraités.

Les employeurs territoriaux, qui décideraient de contribuer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, disposent de deux solutions pour choisir les prestations :

- soit selon une procédure spécifique de labellisation en aidant les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou à une institution de prévoyance dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national ;

- soit selon une procédure de convention de participation avec une mutuelle ou une institution de prévoyance après avis d'appel public à la concurrence.

La collectivité peut retenir une procédure différente par risque.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

De ce fait, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé de s'engager dans une procédure de convention qui portera sur le risque santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Dans un souci de simplification pour les collectivités, le CDG 34 se chargera de l'ensemble des démarches en s'associant les services d'un consultant dans le secteur de la protection sociale. Le CDG 34 sera, au vu des mandats confiés par les collectivités, en mesure de proposer une convention de participation santé, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2016.

Par ailleurs, l'intérêt de cette convention de participation est de mettre en concurrence des opérateurs afin d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires attractives

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou pas la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités pour décision. C'est lors de la signature de la convention que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation allouée. Son montant pourra être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent. Il ne pourra pas être égal à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et **après avis du comité technique.**

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des assurances,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération du CDG 34 en date du 13 mars 2015 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

VU l'avis du CT, placé auprès du CDG 34, en date du 6 mars 2015, approuvant le choix de la convention de participation (collectivités de moins de 50 agents)

VU l'exposé du Maire

Considérant que donner mandat au CDG 34 permettra d'obtenir, dans le cadre d'une procédure juridiquement sécurisée, des conditions tarifaires mutualisées et par conséquent attractives du fait des économies d'échelle.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré : Ouï à l'unanimité

5 – MOTION POUR UNE REPARTITION EQUITABLE DES POUVOIRS ENTRE MONTPELLIER ET TOULOUSE DANS LA FUTURE GRANDE REGION REUNISSANT LE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET MIDI-PYRENEES
MOTION POUR UNE REPARTITION EQUITABLE DES POUVOIRS ENTRE MONTPELLIER ET TOULOUSE DANS LA FUTURE GRANDE REGION REUNISSANT LE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET MIDI-PYRENEES

Les Maires de l'Hérault réunis en Congrès au Parc des Expositions de Montpellier le mercredi 6 mai 2015

Considérant :

- La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;
- Qu'au 1^{er} janvier 2016, l'Hérault fera partie d'une nouvelle région réunissant les actuelles régions Languedoc Roussillon et Midi Pyrénées ;
- Qu'en 2015, une capitale régionale provisoire sera désignée par un décret simple du Gouvernement en Conseil d'État après avis du Conseil Régional.

Affirme :

- Qu'il est indispensable que toutes les collectivités locales de l'Hérault se rassemblent dans une même démarche de défense de notre territoire dans le cadre de la création de la nouvelle région ;
- Qu'il est impératif, compte tenu de la position centrale de la Métropole de Montpellier dans ce regroupement territorial, que la répartition des pouvoirs, des services et des organismes régionaux ou d'État, soit équitable entre les villes capitales régionales actuelles que sont Montpellier et Toulouse.

Demande au gouvernement :

- De trouver un nécessaire équilibre entre les lieux de décision et les services de la nouvelle région, mais aussi ceux de l'État, dans la répartition équitable entre Montpellier et Toulouse.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré : 1 voix contre, 5 voix pour

FIN DE LA SEANCE A 19h20